

Limitation de vitesse
Chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou)
Priorité de passage
Interdiction de stationner

Quai Pasteur

N° 2022 - 303

ARRÊTÉ PERMANENT

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules circulant sur le quai Pasteur afin d'assurer la sécurité des riverains et des usagers de cette route,

Considérant, que la configuration rectiligne du quai Pasteur nécessite des aménagements type passages surélevés, rétrécissements de chaussée avec priorité de passage, dispositif de type « chaucidou » afin d'inciter les usagers à réduire la vitesse de leurs véhicules,

Considérant, que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Afin d'assurer la sécurité des riverains du Quai Pasteur et de ses usagers, il est créé une zone de limitation de vitesse à 30 km/heure pour tous les véhicules, quai Pasteur, dans sa partie comprise en le carrefour giratoire du Vieux Marché et le N° 50 de ce quai.

Article 2 : 3 plateaux traversant ainsi que 4 zones de stationnement côté habitations formant un rétrécissement de chaussée seront implantés sur la portion de route visée à l'article 1.

Pour les zones de rétrécissement de chaussée, la priorité de passage sera donnée aux véhicules circulant dans le sens AVOINE /CHINON.

Article 3 : Pour le même motif que celui visé à l'article 1 la vitesse de tous les véhicules sera limité à 30 km/heure quai Pasteur aux endroits suivants :

- Sens CHINON/AVOINE :
 - 120 mètres avant la rue de la Batellerie jusqu'à la rue de la batellerie ;
 - 70 mètres avant l'intersection avec le chemin de la rue Braie
- Sens AVOINE/CHINON :
 - 80 mètres après la rue de la Batellerie sur une distance de 42 mètres.
 - 40 mètres avant l'intersection avec le chemin de la rue Braie

Article 4 : Pour le même motif que celui visé à l'article 1 et pour assurer la sécurité des cyclistes il est créé une chaussée à voie centrale banalisée (chaucidou) sur le quai Pasteur, entre le n° 50 de cette route et le carrefour giratoire du Repos Saint Martin.

Article 5 : Le stationnement de tout véhicule en dehors des zones aménagées à cet effet sera interdit quai Pasteur et sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 6 : La signalisation réglementaire de cette disposition sera mise en place par les services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire.

Article 7 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur général de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des services techniques de la Communauté de Communes Chinon Vienne et Loire, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :


Affichage fait le **25 AOUT 2022**
 Fait à Chinon, le **24 AOUT 2022**
 Le Maire,




Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le **24 AOUT 2022**

Le Maire,
Pour le Maire et par subdélégation



DANIEL DAMERY
Jean-Luc DUPONT